



Direction de l'intérieur et de la justice  
Office du registre du commerce du canton de Berne

Poststrasse 25  
3071 Ostermundigen  
+41 31 633 43 60  
hrabe@be.ch  
www.hrabe.ch

## **Notice: Inscription d'une nouvelle société coopérative**

---

### **Réquisition d'inscription**

La réquisition permet de demander l'inscription de la société coopérative au registre du commerce. Elle doit être rédigée dans la langue dans laquelle l'inscription doit être faite (français ou allemand) et contenir au moins les indications suivantes: raison de commerce, siège (commune politique), domicile (rue, numéro du bâtiment, numéro postal d'acheminement et localité). Si la société coopérative ne dispose pas de ses propres locaux (propriété, location, sous-location ou fermage) à son domicile, elle doit indiquer en outre un domicile chez des tiers (adresse de domiciliation: c/o). Pour les autres inscriptions, il est possible de renvoyer aux documents à joindre à la réquisition d'inscription (pièces justificatives), qui doivent être énumérés dans la réquisition.

La réquisition d'inscription doit être signée par les membres de l'administration qui disposent d'une autorisation à cet égard (p. ex. un membre de l'administration ayant un droit de signature individuelle ou deux membres pouvant signer collectivement à deux). Aucune représentation n'est prévue dans ce cas.

### **Procès-verbal de l'assemblée constitutive**

Sept membres au moins doivent prendre part à la constitution d'une société coopérative. Il convient de rédiger un procès-verbal écrit au sujet des décisions relatives à la fondation d'une telle société. Celui-ci doit mentionner les indications personnelles relatives aux fondateurs et à leurs représentants le cas échéant, la déclaration des fondateurs en vertu de laquelle ils fondent une société coopérative, la constatation des fondateurs que le texte des statuts a été arrêté, la nomination des membres de l'administration et de l'organe de révision ou la mention que la société renonce à un contrôle restreint. Les fondateurs doivent en outre confirmer dans le procès-verbal qu'il n'existe pas d'autres apports en nature, reprises de biens, reprises de biens envisagées, compensations de créances et avantages particuliers que ceux mentionnés dans les pièces justificatives. Il s'agit éventuellement de constater par ailleurs que le rapport de fondation a été communiqué et que son contenu a été discuté.

Le procès-verbal doit être signé par l'ensemble des fondateurs et de leurs représentants le cas échéant, et doit être remis sous forme d'original ou de copie légalisée.

### **Statuts**

Les statuts règlent les principaux éléments relatifs à la société, mais au moins la raison de commerce, le siège, le but et un éventuel engagement de la part des sociétaires par rapport à des prestations en argent ou en autres biens, ainsi que la nature et la valeur de ces prestations, l'organisation de l'administration et de la révision, le mode de représentation de la société, la forme à observer pour les publications de la société et pour celles qui sont adressées aux sociétaires.

Les statuts doivent être remis dans tous les cas sous forme d'original ou de copie légalisée et doivent être signés par un membre de l'administration.

## **Déclarations d'acceptation de la nomination des membres de l'administration et de l'organe de révision prescrit par la loi**

Les déclarations portant la signature des personnes concernées doivent être remises sous forme d'original ou de copie légalisée. La signature du procès-verbal de l'assemblée constitutive ou de de la réquisition d'inscription au registre du commerce ont aussi valeur d'acceptation.

## **Déclaration concernant la renonciation à un contrôle restreint**

Lors de la constitution d'une société coopérative, il convient de choisir un organe de révision agréé ou de déclarer renoncer à un contrôle restreint.

Il est possible de vérifier sur le site de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision ([www.rab-asr.ch](http://www.rab-asr.ch)) si l'organe de révision dispose de l'agrément requis.

Il ne peut être renoncé à un contrôle restreint que lorsqu'un membre de l'administration déclare que la société coopérative ne remplit pas les conditions pour être soumise à un contrôle ordinaire, que son effectif ne dépasse pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle et que l'ensemble des fondateurs ont consenti à renoncer au contrôle restreint. Cette déclaration de renonciation peut aussi être intégrée au procès-verbal de l'assemblée constitutive si l'un au moins des membres de l'administration la cosigne. Sinon, la déclaration doit être remise sous forme de pièce justificative séparée (voir à ce sujet le formulaire «Déclaration d'une PME de renonciation à un contrôle restreint»).

## **Décisions relatives à la désignation du président ou de la présidente de l'administration et à celle des personnes autorisées à signer**

L'administration se compose de trois personnes au minimum, dont un président ou une présidente qu'il convient d'élire. Les statuts prévoient la compétence en matière d'élection du président ou de la présidente ainsi que de désignation des personnes disposant du droit de signature. Si l'assemblée générale est compétente à cet égard, les décisions doivent être attestées sous la forme d'un procès-verbal ou d'un extrait de celui-ci. Si la compétence relève de l'administration, les décisions doivent être attestées sous la forme d'un procès-verbal, d'un extrait de procès-verbal ou avoir été prises par voie de circulation. Une réquisition d'inscription signée de tous les membres de l'administration, énumérant toutes les personnes à inscrire au registre du commerce, leur fonction et leur droit de signature, peut remplacer une décision de l'administration.

Les membres de l'administration et les personnes disposant d'un droit de signature doivent être inscrits au registre du commerce. Ils doivent pour cela être identifiés conformément à l'article 24a ORC<sup>1</sup> et déposer leur signature à l'Office du registre du commerce selon l'article 21 ORC (voir également la notice «Exigences formelles concernant les réquisitions d'inscription et les pièces justificatives à produire»).

## **Contrats d'apports en nature et de reprises de biens, bilans de reprise, inventaires**

Si, lors de la constitution de la société coopérative, des biens sont repris, les contrats à cet égard doivent être remis avec les bilans ou les listes d'inventaire en cas de reprise d'activités ou d'assemblages de biens. Les contrats doivent revêtir la forme écrite (et la forme authentique en cas de transfert de biens immobiliers), et si nécessaire s'accompagner du bilan signé ou d'une liste d'inventaire sous forme d'original ou de copie légalisée.

## **Rapport de fondation**

En cas de fondation avec apports en nature et reprises de biens (prévues), il convient de produire un rapport de fondation, signé par toutes les personnes à l'origine de la fondation ou par celles qui les représentent, sous forme d'original ou de copie légalisée. Le rapport de fondation devrait s'exprimer sur la nature, l'état des biens et le bien-fondé de l'évaluation de ces derniers ainsi que sur la contre-prestation fournie par la société coopérative.

## **Déclaration concernant le domicile**

Si la société coopérative ne dispose pas de ses propres locaux (propriété, location, sous-location ou fermage) à son siège, le ou la domiciliataire doit rédiger une déclaration écrite confirmant qu'il ou elle octroie un domicile à la société au lieu de son siège. La déclaration, signée par le ou la domiciliataire, doit être remise sous forme d'original ou de copie légalisée.

## **Liste des associés**

Si les statuts prévoient une responsabilité personnelle ou une obligation de fournir des versements supplémentaires, il convient de remettre une liste des associés sous forme d'original, signée par un membre de l'administration.

## **Déclaration «Lex Friedrich»**

Il y a lieu de remettre la déclaration «Lex Friedrich» si la société a essentiellement pour but l'acquisition ou la détention d'immeubles. Cette déclaration sert à déterminer si la fondation de la société nécessite une autorisation selon la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LFAIE; RS 211.412.41).

## **Autorisation de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA)**

La banque ne peut commencer son activité qu'après en avoir obtenu l'autorisation de la FINMA; elle ne peut s'inscrire au registre du commerce avant d'avoir reçu cette autorisation (art. 3, al. 1 de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne [loi sur les banques, LB; RS 952.0]). L'autorisation de la FINMA doit être remise sous forme d'original ou de copie légalisée.

## **Traductions**

Les pièces justificatives qui ne sont pas rédigées dans l'une des langues officielles du canton de Berne (français ou allemand) doivent en principe être traduites. La traduction est confiée à une personne qualifiée qui peut attester de ses compétences et confirmer que le texte final correspond à la version en langue étrangère. La traduction ayant valeur de pièce justificative du registre du commerce, le traducteur ou la traductrice doit y apposer sa signature, qui doit être légalisée (si nécessaire au moyen d'une surlégalisation).

<sup>1</sup> Ordonnance du 17 octobre 2007 sur le registre du commerce (ORC; RS 221.411).